

Textes réglementaires Taxis

Pour obtenir ces documents, merci de vous connecter sur le site :

www.legifrance.gouv.fr

Code Général des collectivités territoriales

- Article L2212-2 (1°) : Pouvoirs généraux de police du maire qui lui confèrent le droit de limiter le nombre de taxis et de subordonner leur exploitation à autorisation (Article L411-1 du code de la route)
- Article L2213-3 (2°) : Pouvoir du maire de créer sur la voie publique des emplacements pour stationner ou circuler, entre autres pour les taxis (Article L411-1 du code de la route)
- Article L2213-6 : Pouvoir du maire de délivrer, moyennant paiement de droits, des permis de stationnement sur la voie publique. (Article L411-1 du code de la route)

Code de la route - Partie législative

- Article L411-1 : Pouvoirs de police de la circulation des maires

Code de la route - Partie réglementaire

- Article R221-10 : Professions de transport pour lesquelles le permis B doit être accompagné d'une attestation préfectorale d'aptitude médicale
- Article R221-11 : Périodicité de validité de l'attestation préfectorale d'aptitude médicale prévue au R221-10 ci-dessus.
- Article R323-22 : Dispense de contrôle technique de droit commun des véhicules soumis à un contrôle technique spécifique
- Article R323-26 : Contrôle technique des véhicules soumis à réglementation spécifique dont les taxis - Catégories répertoriées dans le tableau figurant en partie A de l'annexe VIII de l'Arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes
- Article R412-1 : Dispense de port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs de taxi en service
- Article R412-2 : Dispense d'utilisation d'un système homologué de retenue pour les enfants transportés dans un taxi
- Article R417-10 : Infraction de stationnement gênant sur les emplacements de taxi
- Article R417-11 : Infraction d'utilisation des couloirs de bus et taxi

Code du Travail - partie législative

- Article L.1271-1 : Des prestations de transport de voyageurs par taxi peuvent être financées sous forme de CESU par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

Code de la sécurité sociale - partie législative

- Article L.311-3, 7°) : Les conducteurs de taxi qui ne sont pas propriétaires de leur voiture sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales du régime général de la sécurité sociale
- Article L.322-5 : Les frais de transports de malade par taxi ne peuvent être pris en charge que si l'entreprise est conventionnée selon une convention type prise par le directeur de l'UNCAM (décision NOR: SJSU0820472S du 8 septembre 2008). La durée maximale de la convention ne peut excéder 5 ans et la convention type peut subordonner le conventionnement à une durée d'existence préalable de l'ADS. Les taxis conventionnés doivent par ailleurs afficher la signalétique type.

Lois

- Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi
- Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- Loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de "petite remise".
- Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi

Décrets

- Décret n° 2009-731 du 18 juin 2009 fixant les modalités d'application de l'article 265 sexies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis
- Décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Décret n°96-254 du 26 mars 1996 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi
- Décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi
- Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise
- Décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes
- Décret n°83-517 du 24 juin 1983 fixant les conditions d'application de la loi 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans
- Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres
- Décret du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise
- Décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise
- Décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local

Arrêtés

- Arrêté NOR: ECEC1017106A du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis
- Arrêté NOR ECEC102257A du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services
- Arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi
- Arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi
- Arrêté du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (annexe 3)
- Arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue
- Arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi
- Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 14 avril 2005 portant modification de l'arrêté du 26 mars 1996 fixant les modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Arrêté du 26 novembre 2004 fixant la liste des confédérations et fédérations reconnues représentatives de l'artisanat au sens du décret n° 99-433 du 27 mai 1999, modifié par le décret n° 2004-896 du 27 août 2004, relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection
- Arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain
- Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
- Arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
- Arrêté du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres
- Arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques
- Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services
- Arrêté du 21 août 1980 portant sur la construction, l'approbation de modèle, l'installation et la vérification primitive des taximètres